

Taxes communales de la Commune de Chevilly

Décision municipale d'exemption du paiement des taxes communales

Selon les divers règlements en vigueur dans notre Commune, chaque personne enregistrée au contrôle des habitants ou vivant pour une période déterminée sur notre commune, doit s'acquitter des taxes communales. Exceptionnellement, une exemption peut être accordée par la Municipalité à toutes personnes dont l'absence est d'un minimum de 3 mois consécutifs. A cet effet la personne concernée en fera la demande par écrit au secrétariat communal en y joignant tout justificatif officiel relatif à son absence prolongée de la commune.

1 - Taxe eau:

- La taxe annuelle d'abonnement n'est pas exemptée et sera facturée.
- La taxe de consommation par habitant, adulte et/ou enfant, sera facturée en tenant compte de la durée de l'absence prolongée de l'habitant.

2 - Taxe épuration :

 La taxe par habitant, adulte et/ou enfant, sera facturée au prorata de la durée de l'absence prolongée de l'habitant.

3 - Taxe déchets :

- La taxe de base annuelle n'est pas exemptée et sera facturée
- La taxe par habitant adulte et/ou enfant dès 18 ans, sera facturée en tenant compte la durée de l'absence prolongée de l'habitant.

Avec effet rétroactif au 1er janvier 2018

Décidé lors de la séance de Municipalité du 18 septembre 2018

Braissant Jean-François Syndic Liniger Céline Secrétaire